

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**décret portant organisation
du Ministère de la Santé et de l'Action
sociale**

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place d'un nouveau Gouvernement, le 04 avril 2012, a consacré le regroupement des secteurs de la Santé et de l'Action sociale au sein d'un même département ministériel, conformément à la volonté du Chef de l'Etat de rationaliser l'organisation de l'Administration publique. Cette décision rendait nécessaire la réorganisation du ministère afin de créer les conditions d'une intégration réussie entre les deux secteurs concernés.

Par ailleurs, le Plan national de Développement sanitaire (PNDS) 2009-2018 avait préconisé une réforme institutionnelle pour sa mise en œuvre par la création d'une structure chargée de la planification, du suivi-évaluation, des études et de la recherche, d'une direction générale de la santé, pour la coordination des directions techniques ainsi que d'une direction chargée de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et des adolescents. De même, un consensus a été obtenu entre les acteurs du département sur la nécessité de renforcer, au plan institutionnel, l'échelon régional du système de santé par la création des Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale.

Ces orientations avaient été confirmées par l'audit conduit en 2010 par la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique (DREAT) qui avait révélé des chevauchements et des conflits de compétences qui pouvaient compromettre l'efficacité des interventions des différents services.

Par ailleurs, la réorganisation du département est devenue un impératif avec la création d'une nouvelle Direction générale des Etablissements de Santé dans la perspective du relèvement du plateau médical, de la qualité du service et de l'instauration d'une politique rigoureuse tendant à assurer l'équilibre financier durable pour rendre viable les structures de santé, dans de la prise en charge des urgences.

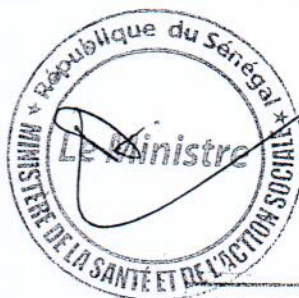
En outre, l'article 47 de la loi n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées a prévu la création d'un fonds d'appui pour les personnes handicapées.

L'objet du présent projet de décret, qui détermine l'organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, est de concrétiser ces orientations, de mettre en cohérence l'ensemble des structures et d'introduire les innovations mettant en exergue les nouvelles missions assignées au département.

C'est ainsi, qu'en plus de la restructuration des services existants, il intègre la Direction générale de l'Action sociale comprenant une Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables, une Direction de la Promotion et de la Protection des personnes handicapées et une Direction de l'Action médico-sociale et la Direction générale des Etablissements de Santé qui comprend la Direction des Etablissements publics de Santé, la Direction des Etablissements privés de Santé et la Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène Hospitalière, qui sont de nouvelles créations .

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale



2

Abdoulaye Diouf SARR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n° 2020-936
portant organisation du Ministère
de la Santé et de l'Action sociale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1845 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU la lettre n°00076 /PR/SG/BOM du 11 avril 2018 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

TITRE PREMIER. -DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. -Le présent décret fixe l'organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.-Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales ;
- les Directions ;
- les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale ;
- les autres administrations qui sont :
 - l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;
 - l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS);
 - le Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
 - le Fonds d'Action sociale.

TITRE II.- LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - Le Cabinet

Article 3.- Le Cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés, après avis favorable du Secrétaire général du Gouvernement.

Chapitre II.- Les services rattachés au cabinet

Article 4.- Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service national de l'Hygiène (SNH) ;
- le Service national de l'Education et l'information sanitaire et sociale (SNEISS) ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire et social.

Article 5.- L'Inspection interne a pour mission l'examen, la vérification et le contrôle des normes, procédures et processus de gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Elle est notamment chargée de :

- mener des audits de régularité, de conformité et de performance ;
- assurer la liaison entre le Ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- veiller à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- veiller à l'observation des lois, des règlements, des principes éthiques et de bonne gouvernance, des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Ministère ;
- veiller au respect de l'obligation de rendre compte ;
- veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance pour les directions et services du département.

L'inspection interne est tenue, sous la diligence de l'inspecteur des affaires administratives et financières, de transmettre à l'Inspection générale d'Etat son programme de travail et l'ensemble des rapports produits après chaque mission d'inspection, de vérification, d'audit ou de contrôle.

Article 6.- L'Inspection interne est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Elle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 7.- L'Inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF) ;

- des inspecteurs techniques.

Article 8. - Le Service national de l'Hygiène a pour missions notamment :

- de préparer et mettre en œuvre la politique de santé en matière d'hygiène ;
- d'éduquer les populations en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
- de faire respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;
- de surveiller les frontières et contrôler la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- de rechercher et constater des infractions en matière d'hygiène ;
- d'assister les autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de mener la lutte anti-vectorielle et la prophylaxie des maladies endémo-épidémiques.

Article 9.- Le Service national de l'Hygiène est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 10.- Le Service national de l'Hygiène comprend :

Au niveau central :

- la Division des Etudes de la Planification et des Statistiques ;
- la Division du Contrôle sanitaire aux Frontières ;
- la Division de la Législation et du Contentieux ;
- la Division de la Gestion de la Qualité ;
- la Division du Personnel ;
- la Division Education à l'Hygiène ;
- le Bureau de Gestion.

Au niveau déconcentré :

- les Brigades régionales d'Hygiène ;
- les sous Brigades d'Hygiène ;
- les Postes d'hygiène.

Il peut, dans la mise en œuvre de sa mission, collaborer avec d'autres secteurs.

Article 11.-La Cellule de Communication a pour mission d'informer et de communiquer sur toutes les questions qui concernent le Ministère de la Santé et de l'Action sociale. Elle élabore et met en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 12.-La Cellule de Communication est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 13.- Le Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale a pour mission d'assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de santé et d'Action sociale.

Article 14.- Le Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 15.-La Cellule d'Appui et de suivi du Plan national de Développement sanitaire et social a pour mission de coordonner le suivi des activités de toutes les entités du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer un planning des réunions/ateliers à faire valider par le Cabinet ;
- de veiller à une parfaite coordination des réunions et ateliers ;
- de développer des outils de suivi à travers un tableau de bord ;
- de suivre la performance du secteur de la Santé et de l'Action sociale à travers les outils de pilotage que sont notamment la plateforme collaborative, le DHIS2, le logiciel IRIH, le SYGEC, en collaboration avec les entités de mise en œuvre ;
- d'appuyer la mise en œuvre de la politique Ressources humaines au sein du MSAS ;
- de contribuer au suivi de la mise en œuvre de la contribution sénégalaise pour l'atteinte des Objectifs de Développement durable (ODD) ;
- de contribuer au suivi de la Stratégie nationale de Financement de la Santé (SNFS) ;
- de contribuer au suivi des activités relatives au partenariat ;
- d'assurer le suivi des recommandations des comités techniques internationaux : Organisation Mondiale de la Santé (OMS), OMS afro, Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) en collaboration avec les points focaux ;
- d'assurer le suivi des comptes rendus des activités et des rapports de mission ;
- d'appuyer la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques dans le suivi des recommandations issues des instances de coordination du Programme national de Développement sanitaire et social (PNDSS) ;
- de jouer un rôle de veille dans la planification et la coordination des activités ;

- de programmer et participer aux différents comités de pilotage et d'en assurer le suivi.

TITRE III.- LE SECRETARIAT GENERAL ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - Le secrétaire général

Article 16.- Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Santé et de l'Action sociale, assiste ce dernier dans l'exécution de la politique du Gouvernement.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère de la Santé et de l'Action sociale dont il assure, sous l'autorité du Ministre, le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère ;
- du contrôle et de la présentation de tous les actes et documents soumis à la signature du Ministre.

Article 17.- L'ensemble des directions et services de l'administration centrale du Ministère sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des agences placées sous le contrôle du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Article 18.- En cas de départ du Ministre du Gouvernement, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du département.

Il informe le Ministre entrant des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Article 19.- Le Secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Chapitre II.- Les services rattachés au Secrétariat général

Article 20.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé ;
- la Cellule de l'Informatique.

Article 21.- La Cellule de Passation des Marchés publics assure les missions suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante, en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation des marchés ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Article 22.- La Cellule de passation des marchés est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 23.- Le Bureau du Courrier commun est chargé de la réception, du traitement et de l'acheminement du courrier du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 24.- Le Bureau du Courrier commun est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou « B » ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 25.- La Cellule des Affaires juridiques est chargée notamment:

- de coordonner et de suivre l'élaboration de tous les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- de participer aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement ;
- de veiller à la qualité des projets de loi et de décret avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;
- d'apporter son appui technique aux différents services dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- d'apporter son appui aux directions et services centraux et déconcentrés pour le règlement de toutes les affaires contentieuses ;
- de préparer des avis et observations sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis au Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Article 26.- La Cellule des Affaires juridiques est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 27.- Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de la conservation, du traitement et de la gestion de tous les documents du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Il organise la consultation et l'exploitation des archives notamment par les agents du ministère, les enseignants, les chercheurs et les étudiants.

Article 28.- Le Bureau des Archives et de la Documentation est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 29.- La Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé est chargée de la coordination et de la gestion de la carte sanitaire et sociale, de la santé digitale et de l'observatoire de la santé.

A ce titre, elle est chargée notamment:

- d'actualiser, de suivre et d'évaluer la carte sanitaire et sociale ainsi que la santé digitale ;
- d'organiser la santé digitale ;
- de développer des programmes de santé digitale (Télémédecine, m-Santé, e-Learning, Dossier patient informatisé, harmonisation de l'utilisation des services et applications) ;
- d'assurer le secrétariat exécutif de l'observatoire de la santé.

Article 30.- La Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 31. –La Cellule informatique est chargée notamment :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi du schéma directeur d'informatisation du département ;
- d'assister les directions, les services et les établissements de santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- d'assurer pour le compte du ministère le suivi du projet, le suivi d'intranet gouvernemental;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la télésanté.

Article 32.- La Cellule informatique est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

TITRE IV.- LES DIRECTIONS GENERALES

Chapitre premier. - La Direction générale de la Santé

Section première. - L'organisation de la Direction générale de la Santé

Article 33.-La Direction générale de la Santé a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique de santé.

Elle est également chargée de la coordination et du suivi de l'exécution des programmes de santé. Elle assure aussi le suivi des relations avec les Facultés de Médecine, de Pharmacie et d'odontologie, les Unités de Formation et de Recherche (UFR) en sciences de la santé et toutes autres institutions de formation supérieure dans le domaine de la santé.

Elle est chargée de la réglementation des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques, para médicales et de la médecine traditionnelle.

La Direction générale de la Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 34. -La Direction générale de la Santé comprend :

- la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;

- la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- la Direction de la Prévention ;
- la Direction des Laboratoires.

Section II.- Les Services rattachés

Article 35.-Sont rattachés à la Direction générale de la Santé notamment :

- le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire ;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Centre Anti Poison ;
- le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- la Cellule de la Médecine traditionnelle ;
- la Cellule de la Santé communautaire.

Paragraphe premier. - Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire (COUS)

Article 36. - Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire a pour missions notamment de :

- coordonner la riposte de tout événement de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- coordonner la réponse du Ministère chargé de la santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle lors de catastrophe ou désastre ;
- assurer la liaison avec les institutions homologues.

Article 37.- Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe II.- Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments

Article 38. - Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments, des réactifs et des autres produits de santé.

Il est également chargé de la vérification et de la certification de la conformité de la qualité métrologique des matériaux de référence des instruments et des réactifs de laboratoires d'analyse.

Article 39.- Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est dirigé un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe III.- Le Centre Anti Poison

Article 40. - Le Centre Anti Poison a pour mission d'assurer la prévention et la prise en charge des intoxications causées par les substances étrangères à l'organisme humain sans valeur nutritive et possédant des propriétés toxiques, notamment les produits de santé, les pesticides, les produits ménagers, les produits industriels et les plantes.

Article 41.- Le Centre Anti Poison est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe V.- Le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments

Article 42.- Le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments regroupe le dispositif d'évaluation des risques, la Cellule de veille et d'alerte, et le Comité national du Codex.

Le Service a pour missions notamment:

- de coordonner le fonctionnement du Codex Alimentarius et de toutes activités relevant du système national de sécurité sanitaire des aliments ;
- d'assurer le secrétariat permanent du Codex Alimentarius ;
- d'évaluer les risques au niveau de toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;
- d'apporter un appui technique et scientifique aux différentes parties prenantes ;
- de veiller et d'alerter en matière de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- de communiquer sur les risques liés aux aliments, en liaison avec la Commission du Codex Alimentarius et les autres instances régionales et/ou internationales œuvrant dans le domaine de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- d'assurer la mise en cohérence et l'articulation des activités du Codex avec les autres programmes et activités en lien avec la Sécurité sanitaire des aliments.

Article 43.- Le Service national de Sécurité sanitaire est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe VI. - La Cellule de la Santé communautaire

Article 44. -La Cellule de la Santé communautaire est chargée, en relation avec les services techniques de :

- promouvoir et d'impulser la politique de santé communautaire ;
- renforcer les systèmes locaux de santé ;
- développer la stratégie des soins de santé primaire.

Article 45. -La Cellule de la Santé communautaire est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe VII. - La Cellule de la Médecine traditionnelle

Article 46. - La Cellule de la Médecine traditionnelle est chargée, en relation avec les services techniques :

- d'impulser et de promouvoir la médecine traditionnelle dans le système national de santé préventif et curatif ;
- d'organiser l'exercice et la pratique de la médecine traditionnelle à tous les niveaux ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités de la médecine traditionnelle.

Article 47. -La Cellule de la Médecine traditionnelle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Section III.- Les Directions

Paragraphe premier. - La Direction de la Lutte contre la Maladie

Article 48.-La Direction de la Lutte contre la Maladie a pour mission d'organiser la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles, notamment le sida, le paludisme et la tuberculose, et les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique, surtout les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé.

Elle est également chargée de la réglementation ainsi que de la promotion de la santé bucco-dentaire et de la santé mentale.

La Direction de la Lutte contre la Maladie est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 49.-La Direction de la Lutte contre la Maladie comprend :

- la Division de Lutte contre les Maladies transmissibles ;
- la Division de Lutte contre le Sida et les Infections sexuellement transmises ;
- la Division de Lutte contre les Maladies non transmissibles ;
- la Division de la Santé Bucco-dentaire ;
- la Division de la Santé mentale ;
- la Division de la Surveillance épidémiologique.

Sont rattachés à la Direction de la Lutte contre la Maladie :

- le Programme national de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT).

Paragraphe II.- La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant

Article 50.- La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant a pour mission d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

Elle est notamment chargée de la mise en œuvre des stratégies en matière de santé de la reproduction, plus particulièrement de promouvoir la planification familiale.

La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 51. - La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant comprend :

- la Division de la Santé de la Mère et du Nouveau-né ;
- la Division de la Survie de l'Enfant ;
- la Division de la Santé de l'Adolescent ;
- la Division de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- la Division de la Planification familiale.

Paragraphe IV.- La Direction de la Pharmacie et du Médicament

Article 52.-La Direction de la Pharmacie et du Médicament est l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique et a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie, du médicament et des autres produits de santé.

A ce titre, elle est chargée de préparer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux substances vénéneuses, aux dispositifs médicaux, aux compléments alimentaires, aux produits cosmétiques et aux autres produits de santé.

Elle est chargée en particulier d'autoriser l'importation des médicaments et autres produits de santé.

Article 53. -La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

- la Division de l'homologation des médicaments et des compléments alimentaires ;
- la Division de l'inspection et du contrôle de l'importation ;
- la Division des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- la Division de la pharmacovigilance et des autres vigilances ;
- la Division des dispositifs médicaux et des produits cosmétiques ;
- la Division de la législation, des études et de la documentation.

La Direction de la Pharmacie et du Médicament est dirigée un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Paragraphe V. - La Direction de la Prévention

Article 54.- La Direction de la Prévention a pour mission la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention sanitaire et d'immunisation. Elle assure la surveillance épidémiologique et la riposte vaccinale.

La Direction de la Prévention est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 55.- La Direction de la Prévention comprend :

- la Division de la Prévention individuelle et collective ;
- la Division de l'Immunisation ;
- la Division de la Surveillance et de la Riposte vaccinale.

Sont rattachés à la Direction de la Prévention :

- le Programme national de Lutte contre le Tabac (PNLT) ;
- le Centre de Surveillance Epidémiologique aux Frontières.

Paragraphe VI. - La Direction des Laboratoires

Article 56.- La Direction des Laboratoires a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine du laboratoire.

A ce titre, elle est chargée de préparer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux laboratoires d'analyses médicales publics et privés, aux réactifs et autres produits de laboratoire. Elle est aussi chargée de promouvoir et de contrôler les laboratoires d'analyse publics et privés. Elle appuie et accompagne les laboratoires en matière de démarche qualité.

La Direction des Laboratoires est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 57. -La Direction des Laboratoires comprend :

- la Division du Réseau national de Laboratoires ;
- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Etudes et de la Documentation ;
- le Laboratoire national de Santé publique.

Chapitre II.- La Direction générale des Etablissements de Santé

Section première. - L'organisation de la Direction générale des Etablissements Santé

Article 58. - La Direction générale des Etablissements de Santé (DGES) a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de santé de l'Etat en matière hospitalière et d'établissements de santé.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique d'organisation de l'offre de soins en fonction des objectifs et des priorités en matière de santé ;
- de veiller à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des programmes de santé dans les établissements de santé ;
- de promouvoir le partenariat entre les Etablissements de Santé et les Institutions de Formation et de Recherche en santé;
- de définir et de mettre en œuvre les orientations en matière de politique qualité, sécurité et hygiène hospitalières ;
- de mettre en place les mécanismes de bonne gouvernance.

La Direction générale des Etablissements de Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 59. - La Direction générale des Etablissements de Santé comprend :

- la Direction des Etablissements publics de santé ;
- la Direction des Etablissements privés de Santé ;
- la Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières ;

Section II.- Les services rattachés

Sont rattachés à la Direction générale des Etablissements de Santé :

- le Centre Talibou DABO ;
- le Bureau de suivi ;
- le Bureau de gestion ;
- le Bureau du courrier.

Paragraphe premier. -Le Bureau de suivi

Article 60. - Le Bureau de Suivi est chargé pour le compte du Directeur général du suivi des activités de la Direction générale.

Il a pour missions :

- le suivi des diligences de la Direction générale des établissements de santé ;
- la synthèse en cas de besoin, des observations formulées par la Direction générale des établissements de santé et destinées aux autres services du département ou de l'Etat et le suivi des recommandations.

Le Bureau de Suivi est dirigé par un agent de la hiérarchie A, B ou assimilé

Paragraphe II.- Le Bureau de gestion.

Article 61. -Le Bureau de gestion est chargé de la gestion administrative du personnel et de la comptabilité des deniers et des matières en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement et la Direction des Ressources humaines. Le Bureau de gestion est dirigé par un gestionnaire.

Paragraphe III. -Le Bureau du Courrier

Article 62.- Le Bureau du courrier gère le courrier de la Direction générale. A ce titre, il est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la présentation au secrétariat du Directeur de toutes les correspondances adressées à la Direction ;
- de la numérotation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier signé par le Directeur ;
- du classement du courrier reçu et du courrier expédié.

Section II.- Les Directions

Paragraphe premier. - La Direction des Etablissements publics de Santé (DEPS)

Article 63.- La Direction des Etablissements publics de Santé a pour mission de veiller au bon fonctionnement des Etablissements publics de Santé hospitaliers et non hospitaliers.

A ce titre, elle chargée notamment :

- d'identifier les besoins en matière d'organisation et d'offres de soins hospitaliers ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes des Etablissements publics de Santé ;
- d'appuyer les établissements publics de santé dans l'élaboration des projets d'établissement, des budgets, des rapports de gestion et des états financiers ;
- de promouvoir la coopération sur toutes ses formes ;
- d'accompagner l'élaboration de projets et la planification opérationnelle des activités ;
- de contribuer à la mise en place d'un système intégré d'informations médical et de gestion ;
- de mettre en place des mécanismes d'évaluation hospitalière et de la performance.

La Direction des Etablissements publics de Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 64. - La Direction des Etablissements publics de Santé comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Planification, des Etudes et du suivi-évaluation ;
- la Division de la Coopération ;
- la Division de la Maintenance hospitalière.

Paragraphe II.- La Direction des Etablissements privés de Santé

Article 65. - La Direction des Etablissements privés de Santé a pour mission de promouvoir la participation des Etablissements privés de santé à la mise en œuvre de la politique nationale de santé et d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine privée;
- de promouvoir le partenariat entre les établissements privés et les établissements publics de santé et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions signées entre les établissements privés de santé et le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou ses démembrés ;
- d'assurer la planification et l'organisation de l'offre de soins privés.

Elle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 66. - La Direction des Etablissements privés de Santé comprend trois (03) divisions :

- la Division de la Réglementation et du Contrôle ;
- la Division du Partenariat Public-Privé ;
- la Division de la Promotion et du Développement du secteur privé.

Paragraphe III.- La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières

Article 67. - La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières a pour mission de promouvoir la qualité, la sécurité des soins et des services et l'hygiène au niveau des établissements de santé en relation avec les services techniques et administratifs du département.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer la Politique nationale qualité ;
- d'accompagner les établissements dans la mise en place de la démarche qualité ;
- d'élaborer la politique de prévention et de contrôle de l'infection ;
- de coordonner les interventions d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et des services ;
- de veiller à la mise en place des dispositifs de vigilances sanitaires ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'hygiène hospitalière ;
- d'accompagner les établissements dans le processus de l'accréditation et de la certification

Article 68. - La Direction de la Qualité, de la sécurité et de l'Hygiène hospitalières comprend trois (03) divisions :

- la Division de la qualité ;
- la Division de la Sécurité et de la Gestion des Risques ;
- la Division de l'Hygiène hospitalière.

La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Chapitre III.- La Direction générale de l'Action sociale

Section première. -L'organisation de la Direction générale de l'Action sociale

Article 69.- La Direction générale de l'Action sociale est chargée d'élaborer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'exécution des directives ministérielles relative à l'action sociale ;
- de coordonner les interventions des partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'action sociale ;
- de promouvoir la prise en charge, la réinsertion socio-sanitaire et l'autonomisation des groupes sociaux défavorisés ;
- de veiller à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, à la protection des personnes âgées et des enfants en situation de vulnérabilité ;
- de promouvoir la prophylaxie en matière d'action sociale ;
- de veiller au suivi et à l'accompagnement psycho-social des personnes et groupes en situation de vulnérabilité ;
- de coordonner les programmes de recherche en matière d'action sociale ;
- de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale et de veiller à leur application.

La Direction générale de l'Action sociale est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 70. -La Direction générale de l'Action sociale comprend :

- la Direction de l'Action médico sociale ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées.

Section II.- Les services rattachés à la Direction générale de l'Action sociale

Article 71.- Les services rattachés à la Direction générale de l'Action sociale sont :

- les Centres de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) basés au niveau régional ;
- le Fonds d'Appui aux Personnes handicapées.

Section III.- Les Directions

Paragraphe premier. - La Direction de l'Action médico-sociale

Article 72.- La Direction de l'Action médico-sociale a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre les projets et programmes de prise en charge médicale et de prophylaxie sociale et de l'accompagnement psychosocial des groupes vulnérables.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- contribuer à la promotion de la couverture sanitaire universelle des groupes et personnes vulnérables ;
- contribuer à la promotion de la mutualisation sociale et à la prise en charge des évacuations sanitaires des groupes et personnes vulnérables ;
- promouvoir la prophylaxie et l'accompagnement psychosocial des groupes et personnes vulnérables.

La Direction de l'Action médico-sociale est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 73.- La Direction de l'Action médico-sociale comprend :

- la Division de la prise en charge médicale et des évacuations sanitaires ;
- la Division de prophylaxie sociale et de l'accompagnement psychosocial ;
- la Division de l'appui à la mutualisation sociale et la couverture sanitaire universelle.

Paragraphe II.- La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables

Article 74.- La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables a pour mission d'assurer la promotion et la protection des familles défavorisées, des enfants vulnérables et des personnes âgées.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'autonomisation des groupes vulnérables notamment des personnes âgées ;
- d'améliorer les conditions d'existence des enfants et jeunes vulnérables ;

- de suivre les programmes d'action sociale mis en œuvre par les partenaires en faveur des groupes vulnérables en relation avec ses missions.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Article 75.- La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables comprend :

- la Division de la Promotion et de la Protection des Personnes âgées ;
- la Division de l'Enfance déshéritée ;
- la Division de la Lutte contre l'Exclusion sociale.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Paragraphe III.- La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées

Article 76.- La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées a pour mission de coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques nationales dans le domaine du handicap.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'orienter et de mettre en œuvre le Programme national de Réadaptation des personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre le Programme d'Appui à la Production de la Carte d'Egalité des Chances pour les personnes handicapées ;
- d'appuyer la conception et la mise en œuvre des instruments juridiques et organes de traités relatifs au handicap dans le cadre des politiques publiques nationales.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Article 77.-La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées comprend :

- la Division de la Réadaptation médico sociale ;
- la Division de l'Intégration et de la Protection sociale ;
- la Division de l'Insertion socioéconomique et professionnelle.

TITRE V.- LES AUTRES DIRECTIONS

Chapitre premier. - La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance

Article 78.- La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est chargée de gérer les infrastructures et les équipements et de veiller à leur maintenance.

Elle est responsable de la bonne exécution de la politique en matière de conception des infrastructures et du suivi de leur exécution ainsi que du choix des équipements et du contrôle de leur installation.

Elle collabore avec toute autre organisation ou structure intervenant dans l'acquisition des infrastructures et des équipements au niveau du Ministère de la Santé et de l'Action sociale dans toute la pyramide sanitaire et sociale. Elle joue pour cette dernière le rôle de maître d'ouvrage délégué.

La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est dirigée par un ingénieur de conception ou un architecte nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 79.-La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- la Division des infrastructures ;
- la Division des équipements ;
- la Division de la maintenance ;
- la Division des études et de la programmation.

Chapitre II.- La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques

Article 80.-La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques est chargée notamment de :

- coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- préparer les négociations avec les bailleurs de fonds et les autres intervenants, ainsi que les réunions des commissions mixtes et toutes les autres rencontres similaires ;
- coordonner l'élaboration du Plan national de Développement sanitaire et d'assurer sa mise en œuvre et son évaluation ;
- coordonner l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et d'assurer la production du rapport annuel de performances;
- promouvoir et coordonner la recherche dans les domaines médicaux, pharmaceutiques, sanitaires et sociaux en relation avec les Universités, Instituts et centres de recherche ;
- capitaliser les interventions sanitaires et sociales ainsi que les résultats de la recherche en santé ;
- promouvoir l'éthique et la bioéthique dans les politiques et pratique de santé ;
- coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de financement de la santé pour tendre vers la couverture sanitaire universelle ;
- réaliser des études et enquêtes statistiques, collecter des données, d'analyser les informations sanitaires et sociales et participer à la surveillance épidémiologique ;
- veiller au bon fonctionnement du Système d'Information sanitaire et sociale à des fins de gestion ;
- conduire l'élaboration des comptes nationaux de la santé ;
- promouvoir la multisectorialité, la contractualisation notamment avec les collectivités territoriales et le secteur privé pour les services de santé et d'action sociale ;
- promouvoir l'intégration du genre dans les programmes du ministère.

La mise en œuvre des programmes de partenariat est du ressort des directions et services.

Article 81.- La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 82.- La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques comprend :

- la Division de la Planification ;
- la Division de la Recherche ;
- la Division du Système d'Information sanitaire et sociale ;
- la Division du Partenariat ;
- la Cellule Economie de la Santé ;
- la Cellule genre.

Est rattaché à la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques, le Comité national d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNEERS).

Chapitre III.- La Direction des Ressources humaines

Article 83.- La Direction des Ressources humaines a pour mission la formation, la gestion et la promotion sociale du personnel.

Elle veille à une bonne coordination dans le recrutement et la gestion du personnel de santé et d'action sociale par l'Etat, les établissements publics de santé et les comités de Développement sanitaire.

Elle veille à l'application de la réglementation concernant les établissements publics et privés de formation professionnelle en santé et action sociale.

Elle met en place des politiques de promotion et de dialogue social en rapport avec les partenaires sociaux.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer la cohérence entre les acquisitions et les besoins du ministère;
- d'assurer une bonne conservation des compétences et le développement de la motivation des agents par une bonne politique d'accueil, d'intégration, et de mobilité, un bon climat social ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans de carrière à l'intérieur des corps ;
- d'initier une Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences en rapport avec le Ministre chargé de la fonction publique.

Article 84.- La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Gestion du Personnel ;
- la Division de la Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;
- la Division de la Promotion et des Relations sociales ;
- la Division de la Formation.

La Direction des Ressources humaines est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Chapitre IV.- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Article 85.- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission la préparation et l'exécution du budget.

Elle est chargée des procédures administratives et financières en matière d'acquisition des équipements et de réalisation des infrastructures, ainsi que de la gestion du siège et de ses annexes.

Elle tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières.

Elle est notamment chargée, en relation avec les autres directions et services techniques du Ministère :

- de préparer le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- d'assurer la gestion financière notamment l'acquisition des biens et services et le suivi de l'exécution financière ;
- d'assurer le suivi des procédures et de la préparation des audits ;
- de veiller à la gestion des dons et du transit administratif ;
- de gérer le siège du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 86.- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division de l'Administration et des Finances ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaire ;
- la Division des Marchés ;

- la Division du Matériel et du Transit.

Chapitre V.- Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale

Article 87.- Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales et la coordination de toutes les structures de la région, y compris les établissements publics de santé.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de la coordination des activités des services déconcentrés de la Santé et de l'Action sociale au niveau régional ;
- du contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région et veille à l'accomplissement des missions des établissements publics de santé ;
- de la promotion de la santé et de l'hygiène ;
- de la surveillance épidémiologique ;
- de la disponibilité et du fonctionnement des infrastructures et équipements sanitaires et sociaux ;
- de la collecte, du traitement et de la transmission des données statistiques ;
- de l'inspection et de la coordination des activités sanitaires et sociales ;
- de la gestion des ressources humaines de la région ;
- de la planification et du suivi des programmes ;
- de la promotion du partenariat, de la multisectorialité et de la contractualisation.

Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale sont dirigées chacune par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 88. - L'organisation et le fonctionnement des directions et services centraux ainsi que des Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Article 89.- Les directeurs généraux, les inspecteurs internes, les directeurs et les directeurs régionaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la santé et de l'action sociale.

Les chefs de service et les chefs de cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé et de l'action sociale.

Article 90.- Est abrogé le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Article 91.- Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

03 avril 2020

Fait à Dakar, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a diagonal line. The signature is stylized and cursive.

Macky SALL